

No. 44.

40 Session, 80 Parlement, 29 Victoria, 1865.

BILL.

Acte pour légaliser et ratifier une convention faite entre la Compagnie du Grand Tronc du chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron.

[No. 94 de 1865—1re Session.]

M. Wood.

QUEBEC.

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX,
RUE DES URSALES.

Acte pour légaliser et ratifier une convention faite entre la compagnie du Grand Tronc du chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron.

CONSIDÉRANT qu'une convention en date du septième jour de juillet mil huit cent soixante-et-quatre, a été faite entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et Lac Huron, laquelle convention est contenue 5 dans la cédule au présent annexée;

Et considérant que les dites compagnies ont, par pétition, demandé que la dite convention fut ratifiée et qu'il est expédient d'accéder à sa demande énoncée en cette pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée 10 Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La convention portant la date du septième jour de juillet mil huit cent soixante-et-quatre et faite entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et Lac Huron, d'autre part, laquelle dite convention cons- 15 titue la cédule annexée au présent acte, est par le présent ratifiée et tous les pouvoirs, dispositions, stipulations, marches, promesses, arrangements et toutes et chacune des matières et choses contenues dans la dite convention seront valides et obligatoires aussi amplement et efficacement, et auront à tous égards la même force et le même effet que s'ils 20 étaient et chacun d'eux incorporés expressément dans le présent acte.

2. Nonobstant tout ce que contenu au contraire dans les dixième, onzième et douzième sections ou autre partie de la dite convention, la dite convention énoncée dans la cédule annexée au présent acte est par le présent déclarée être et elle est la " convention formelle entre les 25 dites compagnies y nommées, et le présent acte est par le présent déclaré être et est l'acte du parlement y mentionné.

3. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, en exploitant le chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, aura le droit de posséder et exercer tous les droits, pouvoirs, privilèges, immunités et 30 autres privilèges conférés à la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron par tous actes du parlement relatifs à la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron ou autrement.

4. Des assemblées des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, générales ou spéciales, pourront être 35 tenues en la cité de Londres ou ailleurs en Angleterre, et pourront accomplir tous les actes et exercer tous les pouvoirs que telles assemblées pourraient accomplir ou exercer si elles étaient tenues en Canada.

5. Les assemblées des directeurs de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron pourront, après la passation du présent

acte, être tenues à toute place en Angleterre ou en Canada, ou dans les deux pays, que la majorité des directeurs susdits déterminera de temps à autre par résolution ou autrement.

6. Il sera loisible aux actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, à toute assemblée générale, de réduire par résolution le nombre des directeurs de la dite compagnie mais à pas moins de trois. 5

CÉDULE ANNEXÉE A L'ACTE PRÉCÉDENT.

La présente convention, faite ce septième jour de juillet mil huit cent soixante-et-quatre, entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, d'autre part, fait foi que les dites compagnies pour elles-mêmes respectivement et leurs successeurs respectifs, s'engagent l'une envers l'autre et ses successeurs en la manière suivante, savoir :

1. La compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron prélèvera immédiatement soixante-et-quinze mille louis, devant être appliqués sous la direction du comité conjoint ci-dessous mentionné à poser une troisième lisse sur le chemin de fer entre Buffalo et Stratford, et à l'érection d'un pont sur la rivière Niagara, près Buffalo. 10

2. Comme du premier jour de juillet mil huit cent soixante-et-quatre, ou toute autre jour auquel l'exploitation du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron sera entreprise par la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, les recettes nettes des deux compagnies seront partagées entre elles, déduction faite des montants dépensés pour le renouvellement des lisses, etc., dans les proportions suivantes, savoir :

	GRAND TRONC.	BUFFALO ET LAC HURON.
1ère année -	87	13
2e " -	86	14
3e " -	85	15
4e " -	84½	15½
5e " -	84	16
6e et ensuite -	83½	16½

le montant des pertes des deux compagnies pour le cours américain étant 25. partagé chaque année dans les mêmes proportions.

3. Comme entre la compagnie de Buffalo et du Lac Huron, d'une part, et les porteurs des garanties spécifiées dans la cédule ci-annexée, d'autre part, l'intérêt payable sur les débetures hypothécaires et les débetures différées y spécifiées selon leurs droits et priorités respectifs entre eux, sera la première charge sur la proportion des recettes nettes payables de temps à autre à la compagnie de Buffalo et du Lac Huron, et tant que cette proportion sera régulièrement payée à cette compagnie, aucun de ces porteurs ni les créanciers hypothécaires pour eux n'exerceront leurs pouvoirs ou droits contre l'entreprise, les biens du chemin de fer ou les effets de la compagnie, sauf leur proportion des recettes nettes, mais ces pouvoirs et droits seront suspendus. 30 85

4. Tout capital additionnel requis pour l'acquisition de matériel roulant, ou pour de nouveaux travaux se rattachant au trafic continu des deux lignes, sera prélevé et appliqué par et sous l'autorité du dit comité conjoint, et sera une première charge sur les recettes nettes conjointes des deux entreprises à six pour cent par année, étant bien entendu que les deux cent cinquante mille louis actuellement prélevés par la compagnie du Grand Tronc ne doivent pas être considérés comme prélevés pour des objets conjoints. 40 45

5. La compagnie du Grand Tronc aura en tout temps le choix pendant six ans, en assumant toutes les obligations, fixées ou garanties, de la compagnie de Buffalo et du Lac Huron, un état approximatif desquelles telles qu'actuellement existant, est énoncé dans la cédula ci-jointe, et lesquelles obligations ne seront pas augmentées sans l'approbation du dit comité conjoint, d'acquérir pour six cent soixante mille louis tout le capital en actions ordinaires de la dernière compagnie, se montant actuellement à un million deux cent trente mille louis, les deniers d'acquisition étant payables soit au comptant ou en actions du Grand Tronc calculées à leur valeur sur le marché, au choix des porteurs individuellement du capital de la compagnie de Buffalo et du Lac Huron, et la compagnie de Buffalo et du Lac Huron ne paiera qu'après l'expiration des six années fixées par cette clause aucun dividende sur son capital-actions, sans au préalable éteindre sa dette flottante.
6. Le contrôle et le fonctionnement de l'entreprise de Buffalo et du Lac Huron seront, à compter de l'époque où elle aura été remise comme il est dit plus haut à la compagnie du Grand Tronc, placés entre les mains de la compagnie du Grand Tronc sous un comité conjoint composé de deux personnes nommées par le bureau de chaque compagnie, toutes les matières sur lesquelles ils différeront étant renvoyées à l'arbitrage, et le bureau de Buffalo et du Lac Huron nommera de temps à autre un de ses membres, lequel aura d'office un siège au bureau du Grand Tronc comme un de ses membres.
7. La présente convention durera vingt-et-un ans, et ne préjudiciera pas aux dispositions restant de temps à autre en force ou à remplir de la convention existante entre les deux compagnies, en date du quatrième jour de décembre mil huit cent soixante-et-trois, ou à telles de ces dispositions sur lesquelles les compagnies pourront s'entendre par la suite ou qui ne sont pas incompatibles avec la présente convention.
8. Durant le dit terme le dit chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron et ses dépendances seront entretenus et gardés en bon ordre quant aux réparations, renouvellements, la fourniture de matériel roulant, et seront livrés dans le même état à la fin ou avant la fin du dit terme de vingt-et-un ans.
9. Tous les différends entre les deux compagnies relativement à cette convention et toutes les questions du ressort de la mise à effet d'aucune de ces dispositions, ou toute chose devant être faite par l'une ou l'autre des parties aux présentes, seront décidés de temps à autre par arbitrage aussi près que possible en la manière prescrite par "l'Acte d'arbitrage des compagnies de chemin de fer, 1859," ou dans tous les cas par un arbitre unique devant être nommé (s'il n'est pas choisi unanimement) par la chambre de commerce du Royaume-Uni, ou par le chancelier pour le temps du Haut-Canada, ou le juge en chef pour le temps de la cour du banc de la Reine du Bas-Canada, avec amples pouvoirs.
10. Une convention plus formelle pour donner suite à ces dispositions sera faite au nom des deux compagnies par un conseil, nommé, (s'il n'est choisi unanimement) par la chambre de commerce du Royaume-Uni, ou par le dit chancelier ou juge en chef, avec les détails et les dispositions incidentes que tel conseil pourra le juger à propos, et avec telles modifications, s'il en est, dont les compagnies pourront mutuellement convenir, et sera revêtue d'un sceau et obligatoire pour elles respectivement.
11. Demande sera faite au parlement en l'année mil huit cent soixante-ante-et-quatre pour obtenir la sanction à la convention susdite en tant qu'elle ne tombe pas sous les pouvoirs existants des compagnies, et telle demande sera renouvelée de temps à autre, s'il est nécessaire, et pourra être ainsi faite ou renouvelée par l'une ou l'autre partie, aux

frais communs des parties aux présentes (l'autre partie convenant par les présentes de n'opposer en rien, mais d'aider et consentir à icelle, dans toute session ou sessions durant le dit terme de vingt-et-un ans, enjct à la suspension prescrite par la clause trois.)

12. La présente convention et la convention formelle et tout acte du 5 parlement ainsi demandé sera à tous égards sujet et ne préjudiciera pas aux hypothèques, cautionnements, garanties, pouvoirs, droits et intérêts des porteurs de bons de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron pour la somme totale de cinq cent mille louis, ou environ, tel que spécifié dans la cédulo ci-jointe, et les intérêts et arrérages 10 d'intérêts, et des hypothèques tenues en fidéi-commis pour iceux, et des dispositions seront établies pour iceux respectivement d'accord avec la convention formelle et l'acte du parlement respectivement—mais, excepté en vertu de la clause cinq, si l'option par là conférée est exercée, ces hypothèques, bons, garanties, pouvoirs, droits et intérêts respecti- 15 vement, ne se seront pas étendues de manière à comprendre ou embrasser l'entreprise, le chemin de fer, les biens, revenus, péages, loyers ou profits autres que l'entreprise actuelle, le chemin de fer et les biens de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron et les revenus, péages, loyers et profits en provenant. 20

En foi de quoi, la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron ont aux présentes apposé leur sceaux communs les jour et an susdit.

[L. S.] (Signé,) J. M. GRANT,
Secrétaire.

(Signé,) E. W. WATKIN,
Président de la Compagnie du Grand
Tronc du Canada.

[L. S.] (Signé,) THOMAS SHORT,
Secrétaire.

(Signé,) PHILIP RAWSON,
Président de la compagnie du chemin de fer
de Buffalo et du Lac Huron.

7 juillet 1864.

CÉDULE MENTIONNÉE CI-HAUT.

Etat approximatif des obligations de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron.

Débetures hypothécaires, environ.....	505,000	0	0	
Débetures déferées.....	166,666	0	0	
Arrérages d'intérêts sur do au 6 juin 1864.	36,376	0	0	
1er capital privilégié	150,000	0	0	
2ème do do	85,000	0	0	
(A) Options pour capital privilégié.....	59,655	0	0	
Actions et options entre les mains de la compagnie	1,273	6	8	250,000 0 0
(B) Différence entre la valeur nominale et actuelle des nouvelles actions privilégiées.....	103,477	13	4	
Arrérages d'intérêts privilégiés jusqu'à mai 1864 (B).....	57,750	0	0	
Dettes flottante, environ comme au bas.....	80,000			
	<u>21,142,792.13</u>	4		

(A) Et arrérages d'intérêt subséquents, s'il en est.

D'AUTRE PART.

(B) Ce qui donne comme actif.....£60,928 6 8

DETTE FLOTTANTE.

Banque et intérêt, disons.....	24,000	0	0	
Directeurs.....	3,350	0	0	
Dépenses du bureau de Londres	650	0	0	
				<u>26,000 0 0</u>

Proportion estimée des dépenses préliminaires au sujet du pont international				<u>4,000 0 0</u>
---	--	--	--	------------------

£80,000 0 0

(Aussi lettre de change pour le dépôt sur le pont, capital £5,184 6 8
non encore due.)

(Signé,) PHILIP RAWSON.

44-3